



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2021-4095

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 août 2021, en présence de
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4095 relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération le 23 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant l'objet de la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, à fixer localement des marges de recul inconstructibles pour les routes départementales 940 et 925 respectivement en entrée de ville de Froberville et de Fécamp, dérogeant à l'article L. 111-6 du même code définissant pour les voies à grande circulation une bande d'inconstructibilité de 75 m ;

Considérant que la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral se traduit par une réduction de la bande d'inconstructibilité :

– de 75 à 15 m le long d'une partie (25 m) de la RD 940, et concerne partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain (UAa) de la commune de Froberville ;

– de 75 à 45 m le long d'une partie (65 m) de la RD 925, et concerne la parcelle cadastrée n° AH0103 en espace urbain (UPp) de la commune de Fécamp ;

Considérant que le territoire du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment trois sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, de nombreux espaces boisés classés ; qu'il est également concerné par un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain notamment liés à la présence de cavités souterraines et, sur Fécamp, par un secteur patrimonial remarquable ;

Considérant que les incidences potentielles de la révision n° 1 du PLUi de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devraient être relativement limitées compte tenu :

- du linéaire restreint de la réduction de la marge de recul inconstructible ;
- de la localisation et de la taille des deux terrains concernés ;
- que ces terrains, situés en zones urbaines, sont destinés à l'agrandissement limité d'une entreprise existante sur Froberville et sur Fécamp à la création de deux ou trois logements ;
- que les destinations autorisées par le PLUi en vigueur restent inchangées ;

Considérant toutefois que :

- le projet d'agrandissement d'une entreprise à Froberville est situé en périmètre rapproché du captage d'eau potable d'Yport ;
- le terrain concerné sur la commune de Fécamp est compris dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et dans un réservoir de biodiversité boisé ;
- les éléments présentés à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur les populations (pollutions atmosphériques et sonores) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau (périmètre de captage), la biodiversité (réservoir de biodiversité, Znieff) et sur la santé humaine (pollutions), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respect et le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan révisé, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.